



République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code des Collectivités territoriales,
Vu, la demande formulée par Monsieur LEGER DRACHE, forain,
d'occuper le domaine public en vue d'exercer son activité
pendant la Ducasse du Moulin Jérôme à Dainville.

ARRETONS

Article 1 : Monsieur LEGER DRACHE est autorisé pour la
période du 23 Septembre au 01 Octobre 2025 (Ducasse Moulin
Jérôme) à installer un stand de jeux de crève ballons d'une
dimension de 6m x 2.50m sur le domaine public communal
(Place du Général de Gaulle) pour les attractions foraines.

Réf. : ST/FM

Article 2 : La présente autorisation est personnelle et incessible.

N° 2025/098

OBJET

**Autorisation de
voirie temporaire
pour la ducasse**

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine
public en parfait état de propreté pendant toute la période
d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de
salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de
remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser une zone libre de 4
mètres en vis-à-vis sur la chaussée pour permettre la circulation
des véhicules de sécurité. Il devra également laisser un passage
d'un mètre cinquante minimum entre les installations foraines sur
les parkings (accessibilité personnes à mobilité réduite, landaus,
etc..).

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la
Mairie, Monsieur le commissaire de police d'Arras, sont chargés
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
publié, transmis et certifié exécutoire le 26 septembre 2025.



Dainville, le 26/09/2025
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette
juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*